

T-3943-75

T-3943-75

**Canadian Pacific Limited (Plaintiff)**

v.

**United Transportation Union (Defendant)**

Trial Division, Dubé J.—Ottawa, March 23, 24 and 25 and April 1, 1977.

*Jurisdiction — Labour relations — Whether terms of arbitration award of January 8, 1975 are part of current collective agreement — Whether Court can review arbitrator's decision — Maintenance of Railway Operations Act, 1973, S.C. 1973-74, c. 32, ss. 13(2),(3), 16(1),(4) — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1 as amended by S.C. 1972, c. 18, ss. 107, 155, 156, 157, 159 — Federal Court Act, s. 23.*

Plaintiff C.P. brought an action for a declaration that an arbitration award dated January 8, 1975 (relating to a proposal by plaintiff to reduce the number of brakemen on freight trains from two to one) was part of the current collective agreement between C.P. and defendant Union. On June 25, 1971 the parties entered into two collective agreements for Eastern and Western regions which expired December 31, 1972. The revision of the agreements was the subject of a conciliation board report to the Minister of Labour on August 24, 1973. Because of a strike during that year by other railway employees, Parliament enacted the *Maintenance of Railway Operations Act, 1973*, which extended the collective agreements to include the period January 1, 1973 to December 31, 1974, or earlier if the new agreements came into effect and provided for the appointment of an arbitrator to resolve the issues.

The arbitrator was appointed September 13, 1973, and following his preliminary report on January 16, 1974, the parties entered into collective agreements expiring on December 16, 1974, which left open the "crew consist issue", among others, until decided by the arbitrator. The arbitrator reached his decision on December 3, 1974 but the decision on the "crew consist issue" was not published until January 8, 1975. The Court of Appeal dismissed a section 28 application by the Union to review and set aside the award on the ground that it was purely an academic issue because the effect of the award had been spent. The parties have since entered into consecutive collective agreements covering the period from January 1, 1976 to December 31, 1977. These agreements did not revise or refer to the "crew consist issue". Plaintiff claims the latter is part of the current agreement.

*Held*, the action is dismissed. The Court has no jurisdiction to interpret the collective agreement, which is a matter that can only be decided by the machinery provided in the agreement between the parties and in the *Canada Labour Code*. Following the decision of the Supreme Court in *McNamara Construction (Western) Ltd. v. The Queen* it is clear that the Federal Court does not have jurisdiction to grant relief in contract unless an existing and applicable federal law can be invoked to support

**Canadien Pacifique Limitée (Demanderesse)**

c.

**a Travaillieurs unis des transports (Défendeur)**

Division de première instance, le juge Dubé—Ottawa, les 23, 24 et 25 mars et le 1<sup>er</sup> avril 1977.

*b Compétence — Relations de travail — Les termes de la décision arbitrale du 8 janvier 1975 font-ils partie de la convention collective en vigueur? — La Cour peut-elle réviser la décision de l'arbitre? — Loi de 1973 sur le maintien de l'exploitation des chemins de fer, S.C. 1973-74, c. 32, art. 13(2),(3), 16(1),(4) — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, c. L-1, dans sa forme modifiée par S.C. 1972, c. 18, art. 107, 155, 156, 157, 159 — Loi sur la Cour fédérale, art. 23.*

L'action de la demanderesse C.P. vise à obtenir un jugement déclarant qu'une décision arbitrale en date du 8 janvier 1975 (relative à une proposition de la demanderesse de réduire de deux à un le nombre des serre-freins sur les trains de marchandises) fait partie de la convention collective en vigueur entre C.P. et le syndicat défendeur. Deux conventions collectives conclues entre les parties le 25 juin 1971, pour les régions de l'Est et de l'Ouest, ont expiré le 31 décembre 1972. Leur révision a fait l'objet d'un rapport de conciliation adressé au ministre du Travail, le 24 août 1973. A cause d'une grève d'autres employés de chemins de fer au cours de cette année-là, le Parlement a adopté la *Loi de 1973 sur le maintien de l'exploitation des chemins de fer* qui a prolongé les conventions collectives de manière à y inclure la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1973 au 31 décembre 1974, ou à la date d'entrée en vigueur des nouvelles conventions, si cette dernière date est antérieure à l'autre, et qui a prévu la nomination d'un arbitre pour résoudre les points litigieux.

L'arbitre a été nommé le 13 septembre 1973. Après son rapport préliminaire du 16 janvier 1974, les parties ont conclu des conventions collectives qui expiraient le 16 décembre 1974, mais laissaient à l'arbitre le soin de trancher, entre autres, la question de «composition de l'équipe». L'arbitre a rendu sa décision sur cette question le 3 décembre 1974, mais elle n'a été publiée que le 8 janvier 1975. La Cour d'appel a rejeté une demande formulée par le Syndicat en vertu de l'article 28 aux fins d'examiner et d'annuler la décision; elle a donné comme motif que c'était là une question purement théorique car l'effet de la décision était épuisé. Depuis ce temps, les parties ont conclu d'autres conventions collectives pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1976 au 31 décembre 1977. Elles ne révisent ni ne mentionnent la question de «composition de l'équipe». La demanderesse soutient qu'elle fait partie de la convention collective en vigueur.

*Arrêt*: l'action est rejetée. La Cour n'a pas compétence pour interpréter la convention collective, ce qui ne peut se faire que par la voie des mécanismes prévus dans la convention intervenue entre les parties et le *Code canadien du travail*. Depuis l'arrêt de la Cour suprême dans *McNamara Construction (Western) Ltd. c. La Reine*, il est clair que la Cour fédérale est incompétente pour accorder un redressement dans un contrat à moins qu'il ne soit réclamé en vertu d'une loi fédérale existante

the proceeding. Section 23 of the *Federal Court Act* provides the Court with jurisdiction except where that jurisdiction "has been otherwise specially assigned". Section 155 of the *Canada Labour Code* provides for settlement "by arbitration or otherwise", and by agreement the parties have chosen arbitration. The arbitrator does not constitute a statutory board and is not subject to review by way of *certiorari*, once the parties have agreed to settle by arbitration and not "otherwise".

*Canadian Pacific Ltd. v. Quebec North Shore Paper Co.* (1976) 9 N.R. 471; *McNamara Construction (Western) Ltd. v. The Queen* (1977) 13 N.R. 181; *Howe Sound Company v. International Union of Mine, Mill and Smelter Workers (Canada), Local 663* [1962] S.C.R. 318 and *Port Arthur Shipbuilding Company v. Arthurs* [1969] S.C.R. 85, applied.

ACTION for declaratory judgment.

COUNSEL:

*C. R. O. Munro, Q.C.*, and *T. Maloney* for plaintiff.  
*M. W. Wright, Q.C.*, and *J. L. Shields* for defendant.

SOLICITORS:

*Canadian Pacific Law Department*, Montreal, for plaintiff.  
*Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady & Morin*, Ottawa, for defendant.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

DUBÉ J.: This is an action for a declaration that the terms of the award of the Honourable Emmett M. Hall dated January 8, 1975, relating to the "crew consist issue" are part of the current collective agreement between the two parties in respect of the terms and conditions of employment of trainmen. The "crew consist issue" may be broadly defined as the proposal by the plaintiff railway to reduce the number of brakemen from two to one, that is to operate freight trains without the second brakeman in the caboose under certain circumstances.

On June 25, 1971, the plaintiff (hereinafter "C.P.R."), and the defendant Union (hereinafter "the Union") entered into two collective agreements, one for the Eastern and Atlantic regions, one for the Prairies and Pacific regions and both

et applicable. L'article 23 de la *Loi sur la Cour fédérale* prévoit que la Cour a compétence sauf si cette compétence «a par ailleurs fait l'objet d'une attribution spéciale». L'article 155 du *Code canadien du travail* prévoit le règlement «par voie d'arbitrage ou autrement», et les parties ont convenu d'aller en arbitrage. L'arbitre n'est pas un office créé par la loi et n'est pas sujet à révision par voie de *certiorari* quand les parties ont convenu de régler le différend par voie d'arbitrage et non «autrement».

Arrêts appliqués: *Canadien Pacifique Ltée c. Quebec North Shore Paper Co.* (1976) 9 N.R. 471; *McNamara Construction (Western) Ltd. c. La Reine* (1977) 13 N.R. 181; *Howe Sound Company c. International Union of Mine, Mill and Smelter Workers (Canada), Local 663* [1962] R.C.S. 318 et *Port Arthur Shipbuilding Company c. Arthurs* [1969] R.C.S. 85.

ACTION en jugement déclaratoire.

AVOCATS:

*C. R. O. Munro, c.r.*, et *T. Maloney* pour la demanderesse.  
*M. W. Wright, c.r.*, et *J. L. Shields* pour le défendeur.

PROCUREURS:

*Contentieux du Canadien Pacifique*, Montréal, pour la demanderesse.  
*Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady & Morin*, Ottawa, pour le défendeur.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE DUBÉ: Il s'agit ici d'une action visant à obtenir un jugement déclarant que les termes de la décision rendue par l'honorable Emmett M. Hall, le 8 janvier 1975, à propos de la «composition de l'équipe» font partie de la convention collective en vigueur entre les deux parties sur les modalités d'emploi du personnel d'un train. Cette question se ramène grosso modo à la proposition faite par la compagnie de chemins de fer demanderesse de réduire de deux à un le nombre des serre-freins, c'est-à-dire, dans certaines circonstances de faire marcher des trains de marchandises sans la présence d'un second serre-frein dans le fourgon.

Le 25 juin 1971, la demanderesse (ci-après appelée «C.P.R.») et le syndicat défendeur (ci-après appelé «le Syndicat») ont passé deux conventions collectives, l'une pour les régions de l'Atlantique et de l'Est, et l'autre pour les régions du

identical in all material respects, with reference to the terms and conditions of employment of C.P.R. trainmen. The agreements expired on December 31, 1972. After that date, the revision of the agreements was the subject of proceedings before a conciliation board which reported to the Minister of Labour on August 24, 1973. During the year, certain C.P.R. employees, but not the trainmen, went on strike bringing the operation of the railway to a halt.

On September 2, 1973, Parliament enacted the *Maintenance of Railway Operations Act, 1973*<sup>1</sup>, (hereinafter "the Act") to provide for the resumption of railway operations in Canada. The preamble recited that it was "essential . . . that operations of the railways be resumed immediately and . . . provisions be made for the resumption of the processes of negotiation and mediation and for the final settlement of terms and conditions of employment for the years 1973 and 1974".

By virtue of Parts III and IV of the Act, the collective agreements were extended to include the period beginning January 1, 1973, and ending on the day on which new agreements came into effect, or on December 31, 1974, whichever was the earlier (subsection 13(2)); the Governor in Council was authorized on the recommendation of the Minister of Labour to appoint an arbitrator (subsection 16(1)); in the event the arbitrator decided any matter not agreed upon by both parties, the agreements should be deemed to be amended by the incorporation therein of such decision and the new agreement thereupon constituted new agreements effective for a period ending not earlier than December 31, 1974 (subsection 16(4)).

The arbitrator was appointed on September 13, 1973, and heard the parties on the "crew consist issue" and other issues still in dispute. In his first report, dated January 16, 1974, he recommended certain preliminary actions be taken by both parties prior to June 30, 1974, following which he would hear further representations and then issue an award regarding the "crew consist issue".

The parties entered into collective agreements revising the trainmen's agreement on February 1, 1974, to remain in effect until December 31, 1974,

<sup>1</sup> S.C. 1973-74, c. 32.

Pacifique et des Prairies, toutes deux identiques en leurs principaux points sur les modalités d'emploi du personnel de train de C.P.R. Les conventions ont expiré le 31 décembre 1972. Après cette date, leur révision a fait l'objet de procédures devant une commission de conciliation qui a fait rapport au ministre du Travail, le 24 août 1973. Au cours de l'année, certains employés de C.P.R. (mais pas le personnel de train) ont débrayé et interrompu l'exploitation des chemins de fer.

Le 2 septembre 1973, le Parlement a adopté la *Loi de 1973 sur le maintien de l'exploitation des chemins de fer*<sup>1</sup> (ci-après appelée «la Loi»), afin d'assurer la reprise des opérations ferroviaires du Canada. Le préambule déclarait «indispensable . . . de reprendre immédiatement l'exploitation des chemins de fer et de prévoir . . . la reprise des procédures de négociation et de médiation ainsi que le règlement définitif des conditions d'emploi pour les années 1973 et 1974».

En vertu des Parties III et IV de la Loi, les conventions collectives ont été prolongées de manière à inclure la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1973 à la date d'entrée en vigueur des nouvelles conventions ou au 31 décembre 1974, si cette dernière date est antérieure à l'autre (paragraphe 13(2)). Sur la recommandation du ministre du Travail, le gouverneur en conseil a été autorisé à nommer un arbitre (paragraphe 16(1)). Si l'arbitre tranchait une question non encore réglée entre les parties, la convention collective était réputée modifiée par l'incorporation de cette décision dans ladite convention et la convention ainsi modifiée constituait dès lors une nouvelle convention en vigueur pendant la période prenant fin au plus tôt le 31 décembre 1974 (paragraphe 16(4)).

L'arbitre a été nommé le 13 septembre 1973 et a entendu les parties sur la question de «composition de l'équipe» et autres points litigieux. Dans son premier rapport du 16 janvier 1974, il leur a recommandé de prendre certaines mesures préliminaires avant le 30 juin 1974; après quoi, il entendrait d'autres représentations et prendrait une décision concernant «la composition de l'équipe».

Le 1<sup>er</sup> février 1974 les parties ont passé une convention collective révisant la convention afférente au personnel de train, qui devait rester en

<sup>1</sup> S.C. 1973-74, c. 32.

and thereafter until revised or superseded. The new agreement contained this provision:

Reduction of Crew Consist in All Classes of Freight Service

The Company's demand—Reduction of Crew Consist in All Classes of Freight Service—shall be dealt with in the manner specified in the Report of the Arbitrator—Railways Arbitration 1973—dated January 16, 1974.

At the examination for discovery held for this trial on November 26, 1976, an officer of the Union, George McDevitt, was asked whether the agreement of February 1, 1974, gave "effect to the January 16, 1974 award of Mr. Hall in so far as it affected the operating employees of C.P. Rail represented by the United Transportation Union" and he answered in the affirmative.

In July and August of 1974, the arbitrator heard further representations on the "crew consist issue". On December 3, 1974, he reached a decision on the four matters reserved in his first report, including the "crew consist issue", signed an award in respect thereto and forwarded the same to the Department of Labour. An official of the department, on or about that date, informed officers of the Union that the award was more favourable to C.P.R. than to the Union.

At the time, the Union was in the process of conducting a referendum by ballot of its members across Canada with respect to the ratification of the new collective agreement. An officer of the Union expressed concern, both to the arbitrator and to an official of the department, that publication of an unfavourable award at that particular time might influence adversely the outcome of the vote, which could be avoided by postponing the publication for a brief period until after the ballot had been completed. It was then decided by the arbitrator and the department to break the award into two parts: the three other issues to be reported in due course and the "crew consist issue" to be held back for publication early in the new year. The "crew consist issue" award was in fact published on January 8, 1975, bearing that date.

Shortly thereafter, or on January 16, the Union applied to the Federal Court of Appeal under

vigueur jusqu'au 31 décembre 1974 et ensuite jusqu'à sa révision ou son remplacement. La nouvelle convention contenait cette clause:

[TRADUCTION] Réduction de l'équipe dans toutes les catégories de services de marchandises

a La demande de la Compagnie (réduction de l'équipe dans toutes les catégories de services de marchandises) doit être réglée de la manière spécifiée dans le rapport de l'arbitre (arbitrage des chemins de fer 1973) en date du 16 janvier 1974.

b Au cours de l'interrogatoire préalable tenu pour la présente instance, le 26 novembre 1976, on a demandé à un agent du Syndicat, George McDevitt, si la convention du 1<sup>er</sup> février 1974 donnait [TRADUCTION] «effet à la décision arbitrale rendue le 16 janvier 1974 par M. Hall, dans la mesure où elle touchait les employés itinérants de C.P. Rail représentés par les Travailleurs unis des transports». Il a répondu affirmativement.

d En juillet et août 1974, l'arbitre a entendu d'autres représentations sur la «composition de l'équipe». Le 3 décembre, il a pris une décision sur les quatre affaires consignées dans son premier rapport, notamment sur la «composition de l'équipe» et a signé une décision arbitrale à ce sujet, qu'il a envoyée au ministère du Travail. A ce moment-là, ou vers ce moment-là, un fonctionnaire du ministère a informé les agents du Syndicat que la décision était plus favorable à C.P.R. qu'au Syndicat.

g Le Syndicat était alors en train de procéder auprès de ses membres à un référendum au scrutin secret dans tout le Canada concernant la ratification de la nouvelle convention collective. Un agent du Syndicat a fait part à l'arbitre et à un fonctionnaire du ministère de ses craintes que la publication d'une décision défavorable juste à ce moment-là ait une influence malheureuse sur le résultat du vote, risque qui pourrait être évité en repoussant ladite publication de quelques jours, c'est-à-dire jusqu'à ce que le scrutin soit achevé. L'arbitre et le ministère ont alors décidé de scinder la décision en deux parties: 1) les trois autres points litigieux qui devraient être rapportés en temps opportun et 2) la «composition de l'équipe» qui serait publiée au début de l'année suivante. En fait, elle a été publiée le 8 janvier 1975 et porte cette date.

j Peu après, le 16 janvier, le Syndicat a saisi la Cour d'appel fédérale en vertu de l'article 28 de la

section 28 of the *Federal Court Act* to review and set aside the "crew consist issue" award. The fact that the award was dated and published after December 31, 1974, was not a ground relied on by the Union, but on the second day of the hearing, during the address in reply of counsel for the Union, the Court from the Bench, *ex proprio motu*, expressed itself in the following terms<sup>2</sup>:

The award attacked in these proceedings does not appear to the Court to affect operations of the Railways or collective agreements relating thereto after the end of 1974. Its effect, if it ever had any, appears to be spent. The Court is therefore not satisfied that the issues raised are other than purely academic or that there is any relief that the Court can give.

Thereupon, counsel for the Union asked for and obtained an adjournment and brought this situation to the attention of the arbitrator. Following consultations between counsel for both parties, the matter was brought on for further hearing on September 3, 1975, when counsel for C.P.R., with the agreement of counsel for the Union, attempted to file several documents. The Court refused to admit the proffered material, reiterating its observation that the issues were academic and called on counsel for the Union to express his attitude thereto. He agreed to his application being dismissed, and so it was. All these facts are agreed to by both parties under their joint agreement as to facts.

And now returning to December 1974; on the 11th, both parties entered into collective agreements revising the previous agreements, effective from January 1, 1975, for a period ending not earlier than December 31, 1975.

And, to complete the sequence of events, on July 21, 1976, the parties entered into two further collective agreements for the period from January 1, 1976 to December 31, 1977.

The agreements of July 21, 1976, as well as the preceding agreements of December 11, 1974, did not revise the terms of the then current agreements with reference to the "crew consist issue". There is no reference to the "crew consist issue" in the documents.

It should be noted at this juncture, and merely to dispose of the matter, that a memorandum of

<sup>2</sup> Court No. A-15-75, July 9, 1975.

*Loi sur la Cour fédérale*, en lui demandant d'examiner et d'annuler la décision arbitrale afférente à la «composition de l'équipe». Le Syndicat n'a pas fait valoir que ladite décision était publiée après le 31 décembre 1974; mais, le second jour de l'instance dans sa réponse à l'avocat du Syndicat, la Cour *ex proprio motu* s'est exprimée dans les termes suivants<sup>2</sup>:

[TRADUCTION] La Cour n'a pas l'impression que la décision arbitrale attaquée dans les présentes procédures ait une incidence sur l'exploitation des chemins de fer ou sur les conventions collectives y afférentes postérieures à la fin de 1974. Son effet, si elle en a eu un, semble épuisé. La Cour n'est donc nullement convaincue que les points litigieux soulevés soient autres que purement théoriques et qu'elle puisse y apporter un quelconque redressement.

Sur ce, l'avocat du Syndicat, après avoir demandé et obtenu un ajournement, a porté l'affaire à l'attention de l'arbitre. Il y a eu consultation entre les avocats des deux parties et une autre audience, le 3 septembre 1975, où l'avocat de C.P.R., avec l'accord de celui du Syndicat, a tenté de déposer plusieurs documents. La Cour a refusé de les admettre en observant à nouveau que les points litigieux étaient théoriques et a invité l'avocat du Syndicat à faire connaître sa position sur ce point. Celui-ci a accepté que sa demande soit rejetée et elle l'a effectivement été. Les deux parties ont tout reconnu dans leur exposé conjoint des faits.

Et maintenant, retournons au 11 décembre 1974. A cette date, les deux parties ont passé une convention collective révisant les conventions précédentes, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et devait le demeurer au moins jusqu'au 31 décembre 1975.

Et, pour compléter la série des événements, le 21 juillet 1976, les parties ont passé deux autres conventions collectives pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1976 au 31 décembre 1977.

Les conventions du 21 juillet 1976, pas plus que celles du 11 décembre 1974, n'ont révisé les termes des conventions précédentes quant à la «composition de l'équipe». Ces documents n'y font aucune allusion.

En l'occurrence, il convient de noter, simplement pour régler la question, qu'un projet de

<sup>2</sup> N<sup>o</sup> du greffe A-15-75, le 9 juillet 1975.

settlement was entered into by both parties on November 7, 1974, between the railways signatory thereto (including C.P.R.) and the Associated Railway Unions (including the Union) which included a provision that "the foregoing changes are in full settlement of all requests ... and all other matters in dispute as of the date of signing this Memorandum of Settlement". That provision was pleaded by the Union in its statement of defence, but it related only to those matters in dispute which were common to all railways and unions, and is not relevant to the "crew consist issue", an issue which concerns C.P.R. and the Union only.

The question, in a nutshell, is whether or not the arbitrator's award with reference to the "crew consist issue" is part of the current collective agreement.

C.P.R. claims it is, by virtue of the agreement of February 1, 1974, binding on both parties and unrevised in subsequent agreements, including the current one: and by virtue of subsection 16(4) of the *Maintenance of Railway Operations Act, 1973* which reads:

16. (4) In the event that an arbitrator is appointed under subsection (1) and decides any matter not agreed upon at the time of his decision between the parties to a collective agreement to which Part I, II or III, as the case may be, applies, such collective agreement shall be deemed to be amended by the incorporation therein of such decision and the collective agreement as so amended thereupon constitutes a new collective agreement in amendment or revision of the collective agreement to which Part I, II or III, as the case may be, applies effective for such period ending not earlier than December 31, 1974 as may be fixed by the arbitrator.

Plaintiff claims that an arbitrator was appointed and that he decided the "crew consist issue". Therefore, the February 1, 1974, agreement, and subsequent revisions thereto, incorporated the arbitrator's award which is still currently binding on both parties. Moreover, the Union admitted at discovery that the agreement gave effect to the award.

In his first line of defence, counsel for the defendant alleges that this Court has no jurisdiction to determine the issue. A previous attack on the jurisdiction of the Court has already been launched by learned counsel by way of a motion to strike out plaintiff's statement of claim, which

règlement a été adopté par les deux parties, le 7 novembre 1974, entre les chemins de fer (y compris C.P.R.) et les syndicats des chemins de fer associés (y compris le Syndicat), qui incluait une clause selon laquelle [TRADUCTION] «des changements précédents règlent pleinement toutes les demandes ... et toutes les autres questions en litige à la date de la signature de ce projet de règlement». Le Syndicat a invoqué cette clause dans son exposé de défense, mais il l'a rattaché seulement aux questions en litige communes à tous les chemins de fer et à tous les syndicats, et non pas à celle de la «composition de l'équipe», point litigieux qui ne concerne que C.P.R. et le Syndicat.

La question se résume ainsi: la décision de l'arbitre concernant la «composition de l'équipe» fait-elle ou non partie de la convention collective en vigueur?

C.P.R. prétend que oui, en vertu de la convention du 1<sup>er</sup> février 1974 qui lie les deux parties et que les conventions subséquentes n'ont pas révisée, y compris celle qui est actuellement en vigueur, et en vertu du paragraphe 16(4) de la *Loi de 1973 sur le maintien de l'exploitation des chemins de fer*, dont voici le libellé:

16. (4) S'il est nommé un arbitre en vertu du paragraphe (1) et que l'arbitre tranche une question non encore réglée, au moment de sa décision, entre les parties à une convention collective visée par la Partie I, II ou III, selon le cas, cette convention collective est réputée modifiée par l'incorporation de cette décision dans ladite convention et la convention collective ainsi modifiée constitue dès lors une nouvelle convention collective modifiant ou révisant la convention collective visée par la Partie I, II ou III, selon le cas, qui est en vigueur pendant la période prenant fin au plus tôt le 31 décembre 1974 que l'arbitre peut fixer.

La demanderesse affirme qu'un arbitre a bien été nommé et qu'il a tranché la question de la «composition de l'équipe». Donc, la convention du 1<sup>er</sup> février 1974 et ses révisions subséquentes ont introduit sa décision, qui lie encore aujourd'hui les deux parties. En outre, le Syndicat a admis, à l'interrogatoire préalable, que la convention donnait effet à la décision arbitrale.

Dans son premier moyen de défense, l'avocat de la défenderesse prétend que cette cour est incompétente pour régler la question. Le savant avocat a déjà lancé une attaque à ce sujet par voie de requête en radiation de la déclaration de la demanderesse, requête que mon collègue Cattanaach a

motion was rejected by my brother Cattanach without written reasons. His decision was sustained by the Appeal Court and Heald J. said in his reasons for judgment on behalf of the Court at pages 4 and 5 of the unreported decision<sup>3</sup>:

The appellant also makes a second submission, which is by way of an alternative to its first submission. In this submission, the appellant contends that if section 23 of the *Federal Court Act* clothes the Trial Division of this Court with jurisdiction to determine issues involving railway matters between subject and subject, that on the facts here present, Parliament has "specially assigned" the jurisdiction to deal with the interpretation of collective agreements to an arbitrator by virtue of section 155 of the *Canada Labour Code* . . . .

Thus, the appellant relies on the exception contained in section 23 of the *Federal Court Act* which reads as follows: "except to the extent that jurisdiction has been otherwise specially assigned."

The respondent's answer to this submission is that section 155 of the *Canada Labour Code* does not assign any jurisdiction to an arbitrator and, that it merely requires the parties to a collective agreement to agree between themselves on a method for finally settling certain differences between them, "by arbitration or otherwise". It is the position of the respondent that the *Canada Labour Code* leaves it entirely to the parties to determine how the differences between them shall be settled and that this is quite different and distinct from a situation where Parliament would "specially assign" jurisdiction to an arbitrator to determine the matter.

One has only to state the submission of opposing counsel as I have attempted to do *supra* in summary form to appreciate that the statement of claim herein raises important questions of law. The Trial Judge did not give reasons for dismissing the application. I am satisfied, however, that his decision is supportable on the ground that the statement of claim raises a serious question of law and this in itself would be a proper basis on which to exercise a discretion to dismiss.

Counsel for defendant chose not to seek a determination of the question under Rule 474, but to await the trial before questioning again the jurisdiction of this Court. In the intervening period, the Supreme Court of Canada handed down two decisions which do affect the jurisdiction of this Court: *Canadian Pacific Ltd. v. Quebec North Shore Paper Co.*<sup>4</sup> and *The Queen v. McNamara Construction (Western) Ltd.*<sup>5</sup> It is clear from these two decisions that the Federal Court does not have jurisdiction to grant relief in contract, unless there is an Act of Parliament under which the relief sought in the action is claimed. It is not sufficient that the enterprise contemplated by the agreement

rejeté sans motifs écrits. La Cour d'appel a confirmé sa décision et le juge Heald, qui a prononcé le jugement non publié de la Cour, dit aux pages 4 et 5 de ses motifs<sup>3</sup>:

[TRADUCTION] L'appelante présente aussi une seconde requête subsidiaire à la première. Elle y prétend que si l'article 23 de la *Loi sur la Cour fédérale* donne à la Division de première instance de cette cour compétence pour déterminer les points litigieux portant sur les questions ferroviaires entre sujets, sur les faits de l'espèce, le Parlement a «s spécialement attribué» à un arbitre, en vertu de l'article 155 du *Code canadien du travail*, la compétence de statuer sur l'interprétation des conventions collectives . . . .

L'appelante invoque donc l'exception contenue dans l'article 23 de la *Loi sur la Cour fédérale*, dont voici les termes: «sauf dans la mesure où cette compétence a par ailleurs fait l'objet d'une attribution spéciale».

A cet argument, l'intimé répond que l'article 155 du *Code canadien du travail* n'attribue aucune compétence à un arbitre et qu'il exige simplement des parties à une convention collective qu'elles s'entendent sur une méthode pour en arriver au règlement définitif de certains différends «par . . . arbitrage ou autrement». L'intimé adopte comme point de vue que le *Code canadien du travail* laisse entièrement aux parties le soin de déterminer la manière de régler leurs différends et que cela est tout à fait distinct d'une situation où le Parlement aurait «s spécialement attribué» compétence à un arbitre pour trancher la question.

Il suffit d'exposer la requête de l'avocat adverse, comme j'ai essayé de le faire succinctement ci-dessus, pour apprécier que la réclamation soulève ici d'importantes questions de droit. Le juge de première instance n'a pas donné de motifs pour rejeter la demande. Toutefois, je suis convaincu que son jugement est défendable parce que la déclaration soulève une sérieuse question de droit et que cela constitue en soi une bonne base pour exercer une discrétion de rejet.

L'avocat du défendeur a choisi de ne pas demander une décision préliminaire en vertu de la Règle 474; il a préféré attendre l'instance avant de contester à nouveau la compétence de la Cour. Dans l'intervalle, la Cour suprême du Canada a rendu deux arrêts qui touchent à la compétence de la Cour fédérale: *Canadien Pacifique Ltée c. Quebec North Shore Paper Co.*<sup>4</sup> et *La Reine c. McNamara Construction (Western) Ltd.*<sup>5</sup> Il ressort nettement de ces deux arrêts que la Cour fédérale est incompétente pour accorder un redressement dans un contrat, à moins que ledit redressement ne soit réclamé en vertu d'une loi du Parlement. Il ne suffit pas que l'entreprise envisagée par la conven-

<sup>3</sup> Court No. A-31-76, released May 21, 1976.

<sup>4</sup> (1976) 9 N.R. 471.

<sup>5</sup> (1977) 13 N.R. 181.

<sup>3</sup> N° du greffe A-31-76, distribué le 21 mai 1976.

<sup>4</sup> (1976) 9 N.R. 471.

<sup>5</sup> (1977) 13 N.R. 181.

as a whole falls within federal legislative power, there must be an existing and applicable federal law which can be invoked to support any proceeding before this Court.

There are three federal statutes existing and applicable which deal with the matter in dispute: the special Act of Parliament to settle the railway dispute, Part V of the *Canada Labour Code*<sup>6</sup>, and the *Federal Court Act*.

As mentioned before, the *Maintenance of Railway Operations Act, 1973*, provides for the appointment of an arbitrator, the making of awards, and the incorporation of such awards in the collective agreements. However, the Act does not specify a remedy, but in subsection 13(3) provides that Part V of the Code applies in respect of the amended agreement. The key section 155 of Part V reads:

155. (1) Every collective agreement shall contain a provision for final settlement without stoppage of work, by arbitration or otherwise, of all differences between the parties to or employees bound by the collective agreement, concerning its interpretation, application, administration or alleged violation.

(2) Where a collective agreement does not contain a provision for final settlement as required by subsection (1), the Board shall, on application by either party to the collective agreement, by order, furnish a provision for final settlement, and a provision so furnished shall be deemed to be a term of the collective agreement and binding on the parties to and all employees bound by the collective agreement. [The underlining is mine.]

Section 156 provides that every order of the arbitrator is final, that no proceeding shall be taken in any court. Paragraph 157(c) clothes the arbitrator with power to determine whether a matter referred to him is arbitrable. Section 159 outlines the procedure for enforcement.

Under a memorandum of agreement dated September 1, 1971 it is agreed between the railways and the unions (including the two parties to this action) that there shall be established in Montreal the Canadian Railway Office of Arbitration, with a single arbitrator to be appointed by the signatories. There is a person currently holding that office.

<sup>6</sup> S.C. 1972, c. 18.

tion tombe globalement dans le pouvoir législatif fédéral, il faut une loi fédérale que l'on puisse invoquer à l'appui de toute procédure engagée devant cette cour.

<sup>a</sup> Trois lois fédérales traitent de la question en litige: la Loi spéciale du Parlement pour régler les conflits des compagnies de chemins de fer, la Partie V du *Code canadien du travail*<sup>6</sup> et la *Loi sur la Cour fédérale*.

Comme je l'ai mentionné, la *Loi de 1973 sur le maintien de l'exploitation des chemins de fer* prévoit la nomination d'un arbitre, la prise de décisions arbitrales et leur incorporation dans les conventions collectives. Toutefois, elle ne spécifie pas un moyen, mais son paragraphe 13(3) prévoit que la Partie V du Code s'applique à l'égard de la convention ainsi modifiée. Les dispositions principales de la Partie V sont celles de l'article 155, dont voici le libellé:

155. (1) Toute convention collective doit contenir une clause de règlement définitif, sans arrêt de travail, par voie d'arbitrage ou autrement, de tous les conflits surgissant, à propos de l'interprétation, du champ d'application, de l'application ou de la présumée violation de la convention collective, entre les parties à la convention ou les employés liés par elle.

(2) Lorsqu'une convention collective ne contient pas de clause de règlement définitif ainsi que l'exige le paragraphe (1), le Conseil doit, par ordonnance, sur demande de l'une des parties à la convention collective, établir une telle clause, et celle-ci est censée être une disposition de la convention collective et lier les parties à la convention collective ainsi que tous les employés liés par celle-ci. [C'est moi qui souligne.]

<sup>g</sup> L'article 156 prévoit que toute ordonnance de l'arbitre est définitive et qu'aucune procédure ne doit être engagée devant un tribunal. L'alinéa 157(c) confère à l'arbitre le pouvoir de décider si une question portée devant lui peut être soumise à l'arbitrage. L'article 159 donne un aperçu général de la procédure d'exécution.

En vertu d'une convention du 1<sup>er</sup> septembre 1971, les chemins de fer et les syndicats (y compris les parties à la présente action) ont convenu de créer à Montréal le Bureau d'arbitrage des chemins de fer canadiens avec un seul arbitre nommé par les signataires. Actuellement, quelqu'un remplit ces fonctions.

<sup>6</sup> S.C. 1972, c. 18.

Section 23 of the *Federal Court Act* provides that the Trial Division has concurrent original jurisdiction over certain matters, with an exception:

23. The Trial Division has concurrent original jurisdiction as well between subject and subject as otherwise, in all cases in which a claim for relief is made or a remedy is sought under an Act of the Parliament of Canada or otherwise in relation to any matter coming within any following class of subjects, namely bills of exchange and promissory notes where the Crown is a party to the proceedings, aeronautics, and works and undertakings connecting a province with any other province or extending beyond the limits of a province, except to the extent that jurisdiction has been otherwise specially assigned. [The underlining is mine.]

Counsel for the Union alleges that jurisdiction over the matter in dispute has been assigned by the *Canada Labour Code*, and by agreement between the parties to an arbitrator, and that therefore this tribunal has no jurisdiction. In support of his contention he relies on a 1976 decision of the Supreme Court of Canada in *Brunet v. General Motors of Canada Ltd.*<sup>7</sup> where it was held that the rights sought by an employee flowed from a collective agreement and that no right of access to a court of law existed. The suitable remedy was recourse to arbitration as provided by section 88 of the Quebec *Labour Code*<sup>8</sup> which reads as follows as amended by section 28 of chapter 48 of the 1969 statute:

88. Every grievance shall be submitted to arbitration in the manner provided in the collective agreement if it so provides and the parties abide by it; otherwise it shall be referred to an arbitration officer chosen by the parties or, failing agreement, appointed by the Minister.

Defendant relies also on *Close v. Globe and Mail Ltd.*<sup>9</sup> wherein the Ontario Court of Appeal held that a claim involving the interpretation of a collective agreement was a matter that can only be decided by resort to the machinery provided in the agreement and that the courts are unable to entertain.

*Ford v. Trustees of the Ottawa Civic Hospital*<sup>10</sup> is another, more recent, Ontario case. The High Court held that the plaintiff, an employee under a collective agreement, was not entitled to maintain

<sup>7</sup> (1977) 13 N.R. 233.

<sup>8</sup> R.S.Q. 1964, c. 141.

<sup>9</sup> (1967) 60 D.L.R. (2d) 105.

<sup>10</sup> (1973) 37 D.L.R. (3d) 169.

L'article 23 de la *Loi sur la Cour fédérale* prévoit que la Division de première instance a une compétence concurrente en première instance sur certaines questions, à une exception près:

<sup>a</sup> 23. La Division de première instance a compétence concurrente en première instance, tant entre sujets qu'autrement, dans tous les cas où une demande de redressement est faite en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou autrement, en matière de lettres de change et billets à ordre lorsque la Couronne est partie aux procédures, d'aéronautique ou d'ouvrages et entreprises reliant une province à une autre ou s'étendant au-delà des limites d'une province, sauf dans la mesure où cette compétence a par ailleurs fait l'objet d'une attribution spéciale. [C'est moi qui souligne.]

<sup>c</sup> L'avocat du Syndicat prétend que la compétence relative à l'affaire en litige a été attribuée à un arbitre par le *Code canadien du travail* et par une convention intervenue entre les parties, et donc que cette cour est incompétente. A l'appui de sa prétention, il invoque un arrêt rendu en 1976 par la Cour suprême du Canada dans *Brunet c. General Motors of Canada Ltd.*<sup>7</sup>, où il a été statué que les droits demandés par un employé provenaient d'une convention collective et qu'il n'existait aucun recours auprès d'un tribunal. Le remède convenable, c'est le recours à l'arbitrage tel que le prévoit l'article 88 du *Code du travail*<sup>8</sup> du Québec, modifié par l'article 28 du chapitre 48 de la loi de 1969.

<sup>d</sup> En voici le libellé:

88. Tout grief doit être soumis à l'arbitrage en la manière prévue dans la convention collective si elle y pourvoit et si les parties y donnent suite; sinon il est déferé à un arbitre choisi par les parties ou, à défaut d'accord, nommé par le ministre.

<sup>e</sup>

Le défendeur invoque aussi *Close c. Globe and Mail Ltd.*<sup>9</sup>, où la Cour d'appel de l'Ontario a statué qu'une réclamation sur l'interprétation d'une convention collective ne pouvait être réglée qu'en recourant au mécanisme prévu dans la convention collective et que les tribunaux sont incompétents.

<sup>f</sup> *Ford c. Trustees of the Ottawa Civic Hospital*<sup>10</sup> est une autre affaire ontarienne plus récente. La Haute Cour a statué que le demandeur employé sous le régime d'une convention collective, n'avait

<sup>7</sup> (1977) 13 N.R. 233.

<sup>8</sup> S.R.Q. 1964, c. 141.

<sup>9</sup> (1967) 60 D.L.R. (2<sup>e</sup>) 105.

<sup>10</sup> (1973) 37 D.L.R. (3<sup>e</sup>) 169.

an action but was required to settle his claim through arbitration. Subsection 37(1) of *The Labour Relations Act* of Ontario<sup>11</sup> provides that every collective agreement shall provide for final and binding arbitration:

37.—(1) Every collective agreement shall provide for the final and binding settlement by arbitration, without stoppage of work, of all differences between the parties arising from the interpretation, application, administration or alleged violation of the agreement, including any question as to whether a matter is arbitrable.

But the respective sections of the Quebec and Ontario Acts are not identical to section 155 of the *Canada Labour Code*. The latter (reported *supra*) provides that every collective agreement shall contain a provision for final settlement, by arbitration or otherwise. Plaintiff claims that section 155 does not impose arbitration.

Section 22 of the *Labour Relations Act*<sup>12</sup> of British Columbia is closer, almost identical to section 155 of the federal Code:

22. (1) Every collective agreement entered into after the commencement of this Act shall contain a provision for final and conclusive settlement without stoppage of work, by arbitration or otherwise, of all differences between the persons bound by the agreement concerning its interpretation, application, operation, or any alleged violation thereof.

(2) Where a collective agreement, whether entered into before or after the commencement of this Act, does not contain a provision as required by this section, the Minister shall by order prescribe a provision for such purpose, and a provision so prescribed shall be deemed to be a term of the collective agreement and binding on all persons bound by the agreement. [The underlining is mine.]

Plaintiff relies strongly on a Supreme Court judgment of 1962 which considered the above British Columbia clause. In *Howe Sound Company v. International Union of Mine, Mill and Smelter Workers (Canada), Local 663*<sup>13</sup>, it was argued that the provision in the agreement that the decision of the board shall be final, read in the light of subsection 22(1) of the British Columbia Act, had the effect of prohibiting recourse to the courts by either party. Cartwright J., delivering the judgment on behalf of the Court, said this at page 330:

<sup>11</sup> R.S.O. 1970, c. 232.

<sup>12</sup> S.B.C. 1954, c. 17.

<sup>13</sup> [1962] S.C.R. 318.

pas le droit d'engager une action, mais était tenu de régler sa réclamation par voie d'arbitrage. Le paragraphe 37(1) de la *Labour Relations Act* de l'Ontario<sup>11</sup> édicte que toute convention collective doit prévoir un arbitrage définitif et comminatoire:

[TRADUCTION] 37.—(1) Toute convention collective doit prévoir un règlement définitif et comminatoire par voie d'arbitrage, sans arrêt de travail, de tous les différends entre les parties provenant de l'interprétation, du champ d'application, de l'application ou de la présumée violation de la convention, y compris la question de savoir si tel ou tel différend est soumis à l'arbitrage.

Mais les articles des lois de l'Ontario et du Québec ne sont pas identiques à l'article 155 du *Code canadien du travail*. Ce dernier, que j'ai reproduit précédemment, prévoit que toute convention collective doit contenir une clause de règlement définitif par voie d'arbitrage ou autrement. La demanderesse affirme que l'article 155 n'impose pas l'arbitrage.

L'article 22 de la *Labour Relations Act*<sup>12</sup> de la Colombie-Britannique est plus proche, presque identique à l'article 155 du Code fédéral:

[TRADUCTION] 22. (1) Toute convention collective passée après l'entrée en vigueur de la présente loi doit contenir une clause de règlement définitif et péremptoire sans arrêt de travail, par voie d'arbitrage ou autrement, de tous les différends entre les personnes liées par la convention en ce qui concerne son interprétation, son champ d'application, son fonctionnement ou toute présumée violation y afférente.

(2) Lorsqu'une convention collective, qu'elle soit passée avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, ne contient pas la clause exigée par le présent article, le Ministre doit par ordonnance prescrire une clause à cette fin et une clause ainsi prescrite sera réputée être une disposition de la convention collective et lier toutes les personnes liées par la convention. [C'est moi qui souligne.]

La demanderesse invoque avec insistance l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada en 1962 dans *Howe Sound Company v. International Union of Mine, Mill and Smelter Workers (Canada), Local 663*<sup>13</sup>. Dans cette affaire, on a prétendu que lorsqu'on lit la clause de la convention selon laquelle la décision de la Commission est définitive à la lumière du paragraphe 22(1) de la Loi de la Colombie-Britannique, elle a l'effet d'interdire aux deux parties d'aller devant les tribunaux. Le juge Cartwright, en prononçant le jugement de la Cour, déclare à la page 330:

<sup>11</sup> S.R.O. 1970, c. 232.

<sup>12</sup> S.C.-B. 1954, c. 17.

<sup>13</sup> [1962] R.C.S. 318.

Even if the agreement did not contain article 25 and the concluding sentence of the first paragraph of clause B of article 16, quoted above, it would be my opinion that words clearer than those used in the agreement and in the statute would be necessary to have the effect of ousting the jurisdiction of the courts. In my view it is open to the parties should occasion arise, to question the jurisdiction of the board or the validity of any award it makes in such manner as is permitted by the *Arbitration Act*, R.S.B.C. 1960, c. 14 or by the common law.

It would not, of course, be open to the parties in the present action to press any claim in this Court, including the validity of any award, under the aforementioned *Arbitration Act* or the common law. Any relief sought in this Court must be found in a federal statute. And the words of the agreement binding both parties in the case at bar are not obscure: paragraph 4 of the memorandum of agreement of September 1, 1971, reads:

4. The jurisdiction of the Arbitrator shall extend and be limited to the arbitration, at the instance in each case of a railway, being a signatory hereto, or of one or more of its employees represented by a bargaining agent, being a signatory hereto, of;

(A) disputes respecting the meaning or alleged violation of any one or more of the provisions of a valid and subsisting collective agreement between such railway and bargaining agent, including any claims, related to such provisions, that an employee has been unjustly disciplined or discharged; and

(B) other disputes that, under a provision of a valid and subsisting collective agreement between such railway and bargaining agent, are required to be referred to the Canadian Railway Office of Arbitration for final and binding settlement by arbitration,

but such jurisdiction shall be conditioned always upon the submission of the dispute to the Office of Arbitration in strict accordance with the terms of this Agreement.

“Dispute” is defined in subsection 107(1) of Part V of the *Canada Labour Code*:

107. (1) In this Part,

“dispute” means a dispute arising in connection with the entering into, renewing or revising of a collective agreement, in respect of which notice may be given to the Minister under section 163;

The words in that memorandum of agreement between both parties are really quite clear: they embrace the very issue now before this Court, namely whether or not the current collective agreement includes the “crew consist” award.

[TRANSDUCTION] Même si la convention ne contenait pas l'article 25 et la phrase qui termine le premier paragraphe de la clause B de l'article 16 susmentionnée, je suis d'avis qu'il faudrait des termes plus clairs que les leurs et ceux de la loi pour évincer la compétence des tribunaux. Selon moi, les parties ont toute latitude, lorsque l'occasion s'en présente, de contester la compétence de la Commission ou la validité de toute décision arbitrale qu'elle rend de cette manière comme le permet l'*Arbitration Act*, S.R.C.-B. 1960, c. 14 ou la *common law*.

Bien entendu, en l'espèce, les parties n'auraient pas la latitude de porter une réclamation devant cette cour, notamment sur la validité d'une décision, en vertu de l'*Arbitration Act* susmentionnée ou de la *common law*. Tout recours devant cette cour doit être fondé sur une loi fédérale. Les termes de la convention qui lient les deux parties dans la présente action sont fort clairs. Voici le libellé du paragraphe 4 de la convention du 1<sup>er</sup> septembre 1971:

[TRANSDUCTION] 4. La compétence de l'arbitre, dans chaque cas, à la demande d'une compagnie de chemins de fer ou d'un ou de plusieurs de ses employés représentés par un agent négociateur, et signataires à la présente convention, s'étendra et sera limitée à l'arbitrage:

(A) des différends relatifs au sens ou à la prétendue violation d'une ou plusieurs des clauses d'une convention collective valide et en vigueur entre cette compagnie et l'agent négociateur, y compris les réclamations relatives à ces clauses comme quoi un employé a été injustement châtié ou congédié; et

(B) d'autres différends qui, en vertu d'une clause d'une convention collective valide et en vigueur entre cette compagnie de chemins de fer et l'agent négociateur, doivent être renvoyés devant le Bureau d'arbitrage des chemins de fer canadiens pour règlement définitif et comminatoire par voie d'arbitrage,

mais cette compétence doit toujours être assujettie à la présentation du différend au Bureau d'arbitrage, strictement en accord avec les termes de cette convention.

Le mot «différend» est défini dans le paragraphe 107(1) de la Partie V du *Code canadien du travail*:

107. (1) Dans la présente Partie,

«différend» désigne un différend né à l'occasion de la conclusion, du renouvellement ou de la révision d'une convention collective et au sujet duquel un avis peut être donné au Ministre en vertu de l'article 163;

Les termes de cette convention sont réellement très clairs. Ils embrassent la question actuellement portée devant cette cour, à savoir: la convention collective en vigueur inclut-elle ou non la décision arbitrale sur la «composition de l'équipe»? Il ne

That cannot but be a dispute respecting the meaning of a collective agreement.

The plain meaning of subsection 155(1) is that every collective agreement shall contain a provision for final settlement, whether it be by arbitration or otherwise. The two parties in this case have already agreed that it not be "otherwise", but that it be by arbitration, as spelled out in the September 1, 1971 agreement. Moreover, the final settlement is to be of "all" differences, including the "interpretation" or the "application" of the collective agreement.

If a collective agreement does not contain a provision for final settlement, then the board, not this Court, shall under subsection 155(2) by order furnish a provision for final settlement. If the collective agreement does contain a proviso for final settlement, and that proviso is not arbitration, but "otherwise", then the Act does not provide a specific remedy or procedure to be followed; it does not inescapably follow that the relief would be found in the Federal Court. In any event, plaintiff has not established that an agreement between both parties contains a provision for final settlement other than by arbitration.

The Federal Court, being a statutory court, is limited to the powers granted to it by the laws of Parliament. The Code makes it mandatory that disputes of interpretation be settled by arbitration, when arbitration is provided, as it is clearly in this case. Once the arbitrator, here the single arbitrator from the Canadian Railway Office of Arbitration, has made his determination, as he is empowered to do under section 157 of the Code, then it may be filed in the Federal Court under section 159. When so registered, it has the same force and effect as if the decision had been obtained in this Court.

In *Port Arthur Shipbuilding Company v. Arthurs*<sup>14</sup> the Supreme Court of Canada held that section 34 of *The Labour Relations Act*<sup>15</sup> of Ontario was clear and unambiguous, it compelled recourse to an arbitration board, there was no alternative course of action to the parties, the

peut s'agir là que d'un différend sur le sens d'une convention collective.

Le paragraphe 155(1) signifie simplement que toute convention collective doit contenir une clause de règlement définitif, que ce soit par arbitrage ou autrement. En l'espèce, les deux parties ont convenu que ce ne serait pas «autrement», mais par voie d'arbitrage si on en juge par la convention du 1<sup>er</sup> septembre 1971. En outre, le règlement définitif doit porter sur «tous» les différends, y compris ceux sur l'«interprétation» ou le «champ d'application» de la convention collective.

Si une convention ne contient pas de clause de règlement définitif, alors c'est au conseil et non pas à cette cour qu'il incombe, en vertu du paragraphe 155(2), de combler cette lacune. Si la convention en contient une et que cette clause ne parle pas d'arbitrage, mais d'un autre mode de règlement, alors la Loi ne prévoit ni remède ni procédé spécifique. Il ne s'ensuit pas inéluctablement que le recours doit avoir lieu auprès de la Cour fédérale. En tous cas, la demanderesse n'a pas prouvé que la convention intervenue entre les parties contient une clause de règlement définitif par un mode autre que l'arbitrage.

La Cour fédérale, en tant que cour créée par une loi, a une compétence limitée aux pouvoirs que les lois du Parlement lui confèrent. Lorsque l'arbitrage est prévu, comme c'est nettement le cas en l'espèce, le Code exige que les différends sur l'interprétation soient réglés par voie d'arbitrage. Lorsque l'arbitre (en l'occurrence l'arbitre unique du Bureau d'arbitrage des chemins de fer canadiens) a pris sa décision, comme l'article 157 du Code l'habilite à le faire, alors cette décision peut être déposée devant la Cour fédérale en vertu de l'article 159. Une fois déposée, elle a le même effet et la même force que si elle avait été obtenue devant cette cour.

Dans *Port Arthur Shipbuilding Company c. Arthurs*<sup>14</sup>, la Cour suprême du Canada a statué que l'article 34 de *The Labour Relations Act*<sup>15</sup> de l'Ontario est clair et non équivoque: il impose un recours auprès d'un conseil d'arbitrage et les parties ne disposent d'aucune autre alternative. Le

<sup>14</sup> [1969] S.C.R. 85.

<sup>15</sup> R.S.O. 1960, c. 202.

<sup>14</sup> [1969] R.C.S. 85.

<sup>15</sup> S.R.O. 1960, c. 202.

board was therefore a statutory creation and hence subject to review in the courts by *certiorari*. Judson J. said at page 92:

It is true that the British Columbia legislation is very similar to that in effect in Ontario. But there are differences, the most important of which is that the British Columbia legislation provides for the settlement of disputes under the collective agreement *by arbitration or otherwise*, whereas the Ontario legislation provides for no alternative except *arbitration*. This was recognized by Cartwright J., who expressly reserved his opinion on whether the Court of Appeal of Ontario in *Rivando* were correct in their interpretation of the Ontario legislation. [The underlining is mine.]

Following these and other decisions of the Supreme Court of Canada it is therefore established that, because of the "or otherwise" feature of section 155 of the Code, the arbitrator provided thereunder does not constitute a statutory board and is not subject to review by way of *certiorari*. Had C.P.R. brought this matter under arbitration under section 155 it may not thereafter have asked the courts to review the decision of the arbitrator. Section 156 of the Code confirms that:

156. (1) Every order or decision of an arbitrator appointed pursuant to a collective agreement or of an arbitration board is final and shall not be questioned or reviewed by any court.

(2) No order shall be made, process entered or proceeding taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise, to question, review, prohibit or restrain an arbitrator or arbitration board in any of his or its proceedings under this Part.

(3) For the purposes of the *Federal Court Act*, an arbitrator appointed pursuant to a collective agreement or an arbitration board is not a federal board, commission or other tribunal within the meaning of that Act.

But it does not follow from these decisions that a party to a binding collective agreement containing an arbitration clause under subsection 155(1) is at liberty to ignore that clause and commence proceeding before the courts. And, surely, section 156 cannot be used as a vehicle to bypass the arbitration route agreed to between both parties under section 155.

It was clearly the intention of Parliament, as expressed in the preamble of the Code to extend its support to and "encouragement of free collective bargaining and the constructive settlement of disputes". Section 155 is manifestly intended to pro-

conseil est donc créé par la loi et en tant que tel ses décisions sont sujettes à révision devant les tribunaux par *certiorari*. A la page 92, le juge Judson déclare:

[TRADUCTION] Il est vrai que la législation de la Colombie-Britannique est très proche de celle de l'Ontario; néanmoins, elle comporte des différences, dont la plus importante est qu'elle prévoit le règlement des différends survenant sous le régime d'une convention collective *par arbitrage ou autrement*, tandis que la législation de l'Ontario ne prévoit strictement que *l'arbitrage*. Le juge Cartwright l'a admis et il a soigneusement réservé son opinion quant à l'exactitude de l'interprétation donnée par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Rivando*, à la législation de l'Ontario. [C'est moi qui souligne.]

A la suite de ces arrêts et d'autres décisions de la Cour suprême du Canada, il est établi qu'à cause des termes «ou autrement» figurant dans l'article 155 du Code, l'arbitre prévu par ledit article n'est pas un office créé par la loi et n'est donc pas sujet à révision par voie de *certiorari*. Si C.P.R. avait porté cette affaire en arbitrage, en vertu de l'article 155, on n'aurait peut-être pas ensuite demandé aux tribunaux de réviser la décision de l'arbitre. L'article 156 confirme que:

156. (1) Toute ordonnance ou décision rendue par un conseil d'arbitrage ou par un arbitre nommé en application d'une convention collective est définitive et ne peut être mise en question devant un tribunal ni révisée par un tribunal.

(2) Aucune ordonnance ne peut être rendue, aucun bref ne peut être décerné ni aucune procédure ne peut être engagée, par ou devant un tribunal, soit sous forme d'injonction, *certiorari*, prohibition ou *quo warranto*, soit autrement, pour mettre en question, réviser, interdire ou restreindre une activité exercée en vertu de la présente Partie par un arbitre ou un conseil d'arbitrage.

(3) Aux fins de la *Loi sur la Cour fédérale*, ni un conseil d'arbitrage, ni un arbitre nommé en application d'une convention collective n'est un office, commission ou autre tribunal fédéral au sens où l'entend cette loi.

Mais il ne s'ensuit pas qu'une partie à une convention collective, qui contient une clause d'arbitrage en vertu du paragraphe 155(1) est libre d'ignorer cette clause et d'engager des procédures devant les tribunaux. Quant à l'article 156, on ne peut sûrement pas s'en servir comme d'un moyen de contourner le mode d'arbitrage convenu entre les deux parties en vertu de l'article 155.

Comme il le dit dans le préambule du Code, le Parlement a nettement eu l'intention de favoriser «l'encouragement de la pratique des libres négociations collectives et du règlement positif des différends». L'article 155 a manifestement pour objet

vide a method for "final settlement" of "all differences between the parties".

I am of the view, therefore, that this Court has no jurisdiction to entertain the interpretation of the collective agreement between the parties as this is a matter that can only be decided by resort to the machinery provided in the agreement between the parties and the *Canada Labour Code*.

Plaintiff's action is dismissed with costs.

de prévoir une méthode de «règlement définitif» de «tous les conflits . . . entre les parties».

<sup>a</sup> Je suis donc d'avis que cette cour est incompétente pour interpréter la convention collective intervenue entre les parties, car il s'agit d'une affaire qui ne peut être décidée qu'en recourant au mécanisme prévu par ladite convention et par le *Code canadien du travail*.

<sup>b</sup> Je rejette l'action de la demanderesse avec dépens.